

**DEPARTEMENT  
Des Hauts-de-Seine**

PREFECTURE  
AR n° 092-219200623 - 201002M - 9727-A1  
REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

9727

Arrêté municipal réglementant  
les conditions de détentions et de  
circulation des chiens

**MAIRIE DE PUTEAUX**

**ARRÊTE DU MAIRE**

Le Maire de PUTEAUX, Député des Hauts-de-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** l'article R610-5 du code Pénal ;

**Vu** le Code Rural, et notamment les articles L.211-11 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R211-15 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

**Vu** l'article R412-44 du Code de la Route réglementant les conditions de circulation des animaux sur la voie publique ;

**Vu** l'article R.1337-7 du code de la Santé Publique réprimant les bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer les conditions de détention des chiens sur la voie publique sur la commune de Puteaux;

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'accès des chiens aux parcs et jardins ouverts au public sur la commune de Puteaux, ainsi que la circulation des chiens sur la voie publique doit se faire avec des animaux tenus en laisse ;

**Article 2 :** Attendu qu'il est mis à disposition des propriétaires de chiens un dispositif « Kioscan » leur permettant la collecte des déjections de leurs animaux, tout abandon de déjection canine dans des lieux publics ou ouverts au public ainsi que sur la voie publique est interdit ;

**Article 3 :** Tout manquement aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera réprimé par l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal susvisé ;

**Article 4 :** Il est rappelé que l'accès aux parcs et jardins ouverts au public sur la commune de Puteaux, est ouvert aux chiens de la 2<sup>ème</sup> catégorie sous condition du port de la laisse et de la muselière, et que ce même accès est interdit aux chiens de la 1<sup>ère</sup> catégorie conformément à l'article L.211-16 du Code Rural ;

**Article 5 :** La divagation des chiens sur la voie publique, dans les lieux publics et les lieux ouverts au public, est interdite et constitue une contravention de la 2<sup>ème</sup> classe prévue et réprimée par l'article R.412-44 du code de la Route ;


**Article 6 :** Les aboiements de chiens portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme constituent une infraction prévue par l'article R.1337-7 du code de la Santé Publique constituant une contravention de la 3<sup>ème</sup> classe ;

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et l'ensemble des agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté ;

Fait à Puteaux, le

11 FEV. 2010

JOËLLE CECCALDI-RAYNAUD

  
MAIRE DE PUTEAUX  
DEPUTE DES HAUTS DE SEINE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification